



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2006/DCLE/4B/N° 2006-1408-04927

**OBJET : Arrêté préfectoral - Extension – SA OTOR VELIN
Etablissement de la Papeterie du Doubs
à NOVILLARS**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- l'arrêté préfectoral n° 4590 du 19 décembre 1991 autorisant le Directeur de la Société PAPETERIE DU DOUBS à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de NOVILLARS ;
- l'arrêté préfectoral n° 2870 du 13 août 1992 autorisant le Directeur Général de la S.A. PAPETERIE DU DOUBS à exploiter une installation de combustion et un dépôt de fioul lourd ;
- l'arrêté préfectoral n° 701 du 23 février 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2870 du 13 août 1992 et autorisant l'exploitant à valoriser les boues des stations d'épuration de la papeterie de MANDEURE et de la papeterie ZUBER-RIEDER de BOUSSIERES ;
- le courrier préfectoral du 2 août 1995 qui établit que l'arrêté préfectoral n° 4590 du 19 décembre 1991 vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en papier et carton dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- le courrier en date du 3 janvier 2002 complété le 11 juin 2003 par lequel la S.A. OTOR VELIN, présente les modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a apportées aux installations de sa PAPETERIE DU DOUBS à NOVILLARS ;
- le bilan décennal présenté par la S.A. OTOR VELIN, établissement de la PAPETERIE DU DOUBS à NOVILLARS ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 24/03/2006;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22/05/2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant que les modifications apportées n'engendrent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que ces modifications nécessitent cependant une actualisation des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Doubs

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La S.A. OTOR VELIN, établissement de la PAPETERIE DU DOUBS, dont le siège social est situé ZI de la Plaine – ELOYES – 88214 REMIREMONT CEDEX, est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations décrites en annexe 1 dans son établissement sis sur le territoire de la commune de NOVILLARS lieu-dit Chemonte, parcelles n° 158, 507, 509, 540 et 541, section B du plan cadastral.

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux n° 4590 du 19 décembre 1991, n° 2870 du 13 août 1992 modifié et n° 701 du 23 février 1996 sont abrogées.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté d'autre part, aux prescriptions type relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- les arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 20 décembre 2005 relatifs au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé concernant les bilans de fonctionnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - Chapitre I - Dispositions générales
 - Chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - Chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - Chapitre IV - Déchets
 - Chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - Chapitre VI - Prévention des risques ;
- le titre 3 concerne les dispositions techniques applicables à la préparation des pâtes ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le prochain bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est communiqué au préfet au plus tard le 31 décembre 2011.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 Chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, etc...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 Chapitre VI du présent document,
- les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 2.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette le cas échéant l'usage futur du site déterminé par le ou les arrêtés préfectoraux concernant le site exploité.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration, etc...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

14.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir de 2 forages de prélèvement en eau de nappe pour un volume horaire maximal inférieur à 80 m³/h et un volume total annuel d'environ 500 000 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre.

14.2. - Alimentation par forages

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

15.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé, etc...

15.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

15.3. - Les eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales se répartit sur deux zones géographiques distinctes :

Sur le secteur Nord-Est de l'usine, les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau d'eaux interne à l'établissement pour être acheminées via le traitement des effluents industriels vers la rivière « le Doubs ».

Sur le secteur Sud-Ouest, les eaux pluviales de toitures ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, transitent par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et d'une vanne d'isolement du réseau avant rejet dans le milieu naturel.

15.4. - Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

15.5. - Effluents industriels

Les effluents industriels sont traités par le réseau unitaire de collecte de l'établissement avant rejet dans la rivière « le Doubs ».

Les autres effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

15.6. - Bassin de confinement

L'établissement dispose d'une lagune étanche pour le traitement des eaux industrielles d'une capacité de 18 000 m³ qui fait office de bassin de confinement pour tout le secteur Nord-Est et qui est capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, etc...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Nature des effluents	EU et EP secteur SO	EU et EP secteur NE + EI de toute l'usine
Lieu du rejet	rivière le Doubs	rivière le Doubs après lagunage
PK	87.000 rive droite	87.000 rive droite

17.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

18.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel sans transiter par la lagune doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l

18.2. - Conditions particulières pour les rejets d'effluents à caractère industriel qui transitent par la lagune

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la rivière « Le DOUBS », les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Référence du rejet n° 3			Milieu récepteur : rivière « Le DOUBS »	
Débit maximum autorisé : 1 680 m³/j				
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier : 1 200 m³/j				
Débit instantané maximum : 70 m³/h				
La mesure du débit doit être effectuée en continu				
Paramètre	Concentrations maximales sur 24 h (mg/l)	Flux moyens mensuels (kg/j)	Autosurveillance	
			Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DBO5	400	250	Continu et proportionnel au débit en amont et en aval du traitement	Trimestrielle
MEST	400	250		Journalière
DCO	1320	1040		Journalière
Azote global		50 kg/j	Continu et proportionnel au débit - en amont du traitement - en aval du traitement	Mensuelle Hebdomadaire
Phosphore total		15 kg/j		
Indice phénols		3 g/j	Continu et proportionnel au débit en aval du traitement	Annuelle
Composés Organiques Alogénés (AOXouEOX)		30 g/j		Annuelle
Hydrocarbures		100 g/j		Annuelle
Substances (1) des annexes IV.a, IV.b, IV.c.1, IV.c.2 de l'AM du 2/04/2000		0,5 g/j 1 g/j 10 g/j 10 g/j	Continu et proportionnel au débit en aval du traitement	

(1) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement listées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 2 avril 2000 relatif aux papeteries

Paramètres	Flux spécifique en kg par tonne fabriquée	
	Maximal sur 24 h	Moyen sur 1 mois
DBO5	3,8	1,9
MEST	3,8	1,9
DCO	16	8

18.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci-dessus selon les fréquences et modalités définies audit article. Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

18.4. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

18.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance

L'exploitant fera procéder par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, tous les ans en période de fonctionnement des ateliers, à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera notamment sur DBO5, MEST, DCO, azote ammoniacal, phosphore, le pH et le débit.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

19.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 20. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

20.1. - Eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact de ses rejets d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du DOUBS, un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur,
- prélèvements instantanés effectués suivant la fréquence et les paramètres ci-après, sur les deux points définis précédemment :

Paramètre	Fréquence
DCO, azote ammoniacal et phosphore	Trimestrielle
Indice biologique et PO ₄	Semestrielle

Le rythme mensuel des mesures des paramètres classiques sur le milieu naturel pourra devenir trimestriel si la première année ne fait pas ressortir d'anomalie.

Un bilan annuel des résultats de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année, accompagné d'une analyse appropriée et des commentaires nécessaires.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

22.1. - Conditions générales

Caractéristiques de l'installation :

L'installation de combustion d'une puissance thermique de 25,22 MW fonctionne au fioul TBTS et est équipée de brûleurs mixtes lui permettant d'utiliser un combustible gazeux.

La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 1 g/MJ. Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

Emissions canalisées :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentrations suivantes :

Installation Concernée	Paramètre	Concentration maximum	Flux maximum par générateur	Fréquence de surveillance
Installation de combustion de 25,22 MW th fonctionnant au fioul lourd n° 2 TBTS	SO ₂	1700 mg/Nm ³	25 kg/h	Trimestrielle et estimation quotidienne
	NOx (1)	600 mg/Nm ³	10 kg/h	Trimestrielle
	Poussières, CO	100 mg/Nm ³	1,5 kg/h	Annuelle
	COV en carbone total	110 mg/Nm ³	1,6 kg/h	En 2006 puis à chaque changement de combustible
	HAP, Cd+Hg+Tl	0,1 mg/Nm ³	1,5 g/h	idem
	Cd, Hg, Tl	0,05 mg/Nm ³	0,75 g/h	idem
	Pb, As+Se+Te	1 mg/Nm ³	15 g/h	idem
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	20 mg/Nm ³	300 g/h	idem

(1) Les normes de concentration et de flux de NOx s'appliquent au 1^{er} janvier 2008.

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 3 %,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

22.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais en période de fonctionnement des ateliers, pour chaque paramètre visé à l'article ci dessus, selon les fréquences et modalités définies audit article, une mesure des émissions à l'atmosphère de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont faites selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements ou analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

En outre, l'exploitant réalisera, une fois par an, la synthèse des résultats obtenus lors de ces mesures et de l'estimation quotidienne des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

22.3. - Programme de surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions, il doit rédiger une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendement, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 23. - CONDITIONS DE REJETS

23.1. - Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous:

Installation	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz
Installation de combustion de 25,22 MW th fonctionnant au fioul lourd n° 2 TBTS	38,20 m	> 12 m/s

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

23.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 25. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, etc...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 26. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

26.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

26.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 27. - ELIMINATION DES DECHETS

27.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il pourra justifier, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

27.2. - Nature des déchets générés

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement sont fixés comme suit :

- déchets ultimes issus de l'épuration de la pâte à papier,
- déchets industriels banals y compris les déchets d'épuration des vieux papiers,
- déchets industriels spéciaux (chiffons souillés au fioul lourd, huiles et solvants usagés, polychlorobiphényle),
- déchets toxiques en quantité dispersée (néons, aérosols, cartouches d'encre, piles),
- produits électriques et électroniques en fin de vie (ordinateurs, imprimantes, téléphones, matériel électronique divers),
- déchets ferreux et non ferreux (fer, inox, fonte, cuivre, bronze, etc...),
- palettes,
- ordures ménagères,
- déchets verts (déchets de tonte, d'élagage, de fauchage).

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

28.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les habitations et les zones constructibles.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

28.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 29. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

29.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine ;
- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques sont portées à 2 heures pour les murs, distants de moins de 10 mètres, et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations. Il doit alors dépasser d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement. Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) sauf pour l'entrepôt de stockage de produits finis pour lequel les mesures compensatoires suivantes ont été adoptées :
 - rondes de surveillance en période nocturne (17 h 00 à 07 h 00 afin de déceler de façon précoce tout départ de sinistre),
 - renforcement des moyens de secours par des extincteurs appropriés au risque à l'entrée du magasin et à proximité du bureau des expéditions ainsi que l'implantation des RIA existants conformément aux normes en vigueur (NFS 62.601 et règle de 1989 de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre les risques d'incendie),
 - compartimentage des aires de stockage.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

29.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, etc...) pour les moyens d'intervention.

29.3. - Aire de stockage de vieux papiers

La hauteur maximale autorisée des lots de stockage de vieux papiers est de 5 mètres. Le terrain sur lequel sont répartis ces lots sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant en cas d'incendie un accès facile à chacun d'eux.

29.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

29.5. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

29.6. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

29.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 30. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

30.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

30.2. - Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

30.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

30.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

30.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 31. - RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

31.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

31.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances, notamment :

- d'un poteau incendie muni de raccord normalisé, public ou privé, d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre permettant d'obtenir au moins 60 m³/h pendant deux heures. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'une pompe à incendie de 180 m³/h de capacité,
- d'une pompe à incendie de secours de 180 m³/h de capacité,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie couplé à la mise en service du bassin de confinement des eaux d'incendie,
- d'une réserve d'eau d'un volume de 300 m³.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

31.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

31.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

31.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,

- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- P.O.I.

ARTICLE 32. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

32.1. - Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices menés en liaison avec le SDIS seront réalisés régulièrement. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement d'un plan particulier d'intervention (ou plan de secours spécialisé) par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement prévues au P.O.I..

TITRE 3

Dispositions techniques applicables à la préparation des pâtes

Les déchets que l'exploitant est autorisé à valoriser à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

- boues physico-chimiques de l'établissement,
- boues physico-chimiques des papeteries de MANDEURE et ZUBER-RIEDER à BOUSSIERES, dans la limite de 2 500 t/an.
- boues biologiques de l'établissement,
- papiers et cartons de récupération.

Ces produits, avant d'être injectés dans les pâtes, sont stockés dans les conditions prévues par ailleurs et en particulier pour les boues des papeteries de MANDEURE et ZUBER-RIEDER à BOUSSIERES à l'abri dans deux casiers étanches de 100 m³ chacun.

Ils sont pesés et font l'objet d'un examen visuel lors de leur déchargement.

Les papiers et cartons à recycler font l'objet d'un contrôle supplémentaire d'humidité.

Une procédure est établie pour améliorer la qualité des produits valorisés en particulier les papiers et cartons de récupération.

TITRE 4

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. OTOR VELIN, établissement de la PAPETERIE DU DOUBS à NOVILLARS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOVILLARS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 37. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de NOVILLARS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon et au Groupe de Subdivisions Centre, Antenne de Miserey.

Le 14 août 2006
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Bernard BOULOC

ANNEXE I

Descriptif des installations	Intitulé rubrique	N° rubrique	Régime
Machine à papier avec une fabrication maximale de 225 t/j de papier pour carton ondulé classifié P.P.O. au sens de l'AM du 2/04/2000	Fabrication de papier, carton	2440	Autorisation
Installation de combustion participant au procédé industriel fonctionnant au fioul TBTS ou au gaz et avec deux générateurs d'une puissance globale de 25,22 MW	Installation de combustion	2910 A1	Autorisation
Parc de stockage de vieux papiers et cartons d'environ 3 500 t	Papiers usés ou souillés de quantité emmagasinée supérieure à 50 tonnes	329	Autorisation
Installation de trituration, nettoyage et tamisage, la puissance des installations étant de 1045 kW	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels : installation d'une puissance supérieure à 200 kW	2260.1	Autorisation
Unité de préparation de la pâte à papier, la capacité étant de 250 t/j	Préparation de la pâte à papier : autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	2430.2	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables fioul lourd n° 2 TBTS dans une citerne aérienne de 200 m ³ (40 équivalent)	Liquides inflammables : stockage d'une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2.b	Déclaration
Installation de compression d'air, avec une puissance globale de 150 kW	Réfrigération ou compression (installation de) d'une puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	Déclaration
Unité de conditionnement et de stockage des bobines de papiers, le volume stocké étant inférieur à 7000 m ³	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues de quantité supérieure à 20 000 m ³	1530.2	Déclaration
Installation de remplissage de liquides inflammables des réservoirs des véhicules à moteur, le débit de la pompe étant de 3m ³ /h (0.6 équivalent)	Liquides inflammables : installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur de débit supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434.1.b	Non classable

ANNEXE 2

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Document	Première échéance	Périodicité
8	Bilan de fonctionnement	31/12/2011	Décennale
18.4	Eau : tableau de mesures d'autosurveillance	le 15 suivant le mois de mesures	Mensuelle
18.5	Eau : rapport externe de mesures d'effluents	quinze jours maximum après réception des rapports de mesures	Annuelle
20.1	Bilan des eaux du cours d'eau récepteur	30/06/2006	Semestrielle
22.2	Air : résultats des mesures périodiques	31/12/2006	Annuelle
28.2	Bruit : résultats des mesures périodiques	30/06/2007	Quinquennale

Tous ces documents seront obligatoirement accompagnés de commentaires écrits expliquant les écarts éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION.....	2
1.1. - Installations autorisées	2
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3. - Autres activités du site	3
ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL.....	3
ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ.....	4
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	5
ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	5
ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON).....	5
ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES	6
ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE.....	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 13. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES	7
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU.....	8
14.1. - Généralités et consommation	8
14.2. - Alimentation par forages.....	8
ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
15.1. - Nature des effluents.....	9
15.2. - Les eaux sanitaires	9
15.3. - Les eaux pluviales.....	9
15.4. - Les eaux de refroidissement	9
15.5. - Effluents industriels.....	9
15.6. - Bassin de confinement	9
ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	10
ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET.....	10
17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	10
17.2. - Aménagement des points de rejet.....	10
ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....	10
18.1. - Conditions générales	10
18.2. - Conditions particulières pour les rejets d'effluents à caractère industriel qui transitent par la lagune	11
18.3. - Autosurveillance	11
18.4. - Etat récapitulatif.....	12
18.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance.....	12
ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
19.1. - Rétentions.....	12
19.2. - Transport – chargements – déchargements.....	13
ARTICLE 20. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	13
20.1. - Eaux de surface	13
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	15
ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS	15
ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....	15
22.1. - Conditions générales	15
22.2. - Mesures périodiques.....	16
22.3. - Programme de surveillance des rejets atmosphériques.....	17
ARTICLE 23. - CONDITIONS DE REJETS.....	17
23.1. - Caractéristiques des cheminées	17
23.2. - Aménagement des points de rejet.....	17
CHAPITRE IV DECHETS	18
ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX.....	18
ARTICLE 25. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	18
ARTICLE 26. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS.....	18

26.1. - Quantité stockée	18
26.2. - Conditions de stockage.....	18
ARTICLE 27. - ELIMINATION DES DECHETS.....	19
27.1. - Principe général.....	19
27.2. - Nature des déchets générés.....	19
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	20
ARTICLE 28. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	20
28.1. - Valeurs limites de bruit	20
28.2. - Mesures périodiques.....	20
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	21
ARTICLE 29. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	21
29.1. - Comportement au feu des bâtiments	21
29.2. - Accessibilité	22
29.3. - Aire de stockage de vieux papiers	22
29.4. - Ventilation.....	22
29.5. - Installations électriques.....	22
29.6. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	23
29.7. - Chauffage.....	23
ARTICLE 30. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	23
30.1. - Surveillance de l'exploitation.....	23
30.2. - Contrôle de l'accès	23
30.3. - Connaissance des produits, étiquetage	24
30.4. - Registre entrée / sortie.....	24
30.5. - Propreté.....	24
ARTICLE 31. - RISQUES.....	24
31.1. - Localisation des risques	24
31.2. - Protection individuelle	25
31.3. - Moyens de secours contre l'incendie.....	25
31.4. - Réserves de sécurité	26
31.5. - Points chauds.....	26
31.6. - Permis de travail – permis de feu	26
31.7. - Consignes de sécurité.....	26
31.8. - Consignes d'exploitation.....	27
31.9. - Dossier de sécurité	27
ARTICLE 32. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	28
32.1. - Plan d'Opération Interne	28
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À LA PRÉPARATION DES PÂTES.....	29
TITRE 4.....	30
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	30
ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL	30
ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS.....	30
ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	30
ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	30
ARTICLE 37. - EXECUTION ET AMPLIATION	30